

Strasbourg, le 11.3.2014  
COM(2014) 166 final

ANNEX 1 – PART 3/11

**ANNEXE**

*de la*

**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises  
originaires d'Ukraine**

Liste tarifaire de l'UE

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
21	CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	9	0
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5	0
2101 12 98	--- autres	9 + EA	CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) (1)
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	6	0
	-- Préparations		
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	0
2101 20 98	--- autres	6,5 + EA	CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) (1)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	11,5	0
2101 30 19	--- autres	5,1 + 12,7 EUR/100 kg/net	0
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	14,1	0
2101 30 99	--- autres	10,8 + 22,7 EUR/100 kg/net	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées		
2102 10	- Levures vivantes		
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	0
	-- Levures de panification		
2102 10 31	--- séchées	12 + 49,2 EUR /100 kg/net	0
2102 10 39	--- autres	12 + 14,5 EUR/ 100 kg/net	0
2102 10 90	-- autres	14,7	0
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts		
	-- Levures mortes		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	0
2102 20 19	--- autres	5,1	0
2102 20 90	-- autres	Exemption	0
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	6,1	0
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée		
2103 10 00	- Sauce de soja	7,7	0
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	0
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée		
2103 30 10	-- Farine de moutarde	Exemption	0
2103 30 90	-- Moutarde préparée	9	0
2103 90	- autres		
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	Exemption	0
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	Exemption	0
2103 90 90	-- autres	7,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées		
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11,5	0
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 EUR /100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 EUR /100 kg/net	0
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 EUR /100 kg/net MAX 18,1 + 7 EUR /100 kg/net	0
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	7,9 + 54 EUR /100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 EUR /100 kg/net	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 10 80	-- autres	EA	CT_Crème de lait (300 - 500 t) (1)
2106 90	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 EUR /% vol/hl	0
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
2106 90 30	--- d'isoglucose	42,7 EUR /100 kg/net mas	CT_Sirops (2 000 t exprimées en poids net)
	--- autres		
2106 90 51	---- de lactose	14 EUR/100 kg/net	0
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg/net	CT_Sirops (2 000 t exprimées en poids net)
2106 90 59	---- autres	0,4 EUR/100 kg/net	CT_Sirops (2 000 t exprimées en poids net)
	-- autres		
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 90 98	--- autres	9 + EA	CT_Préparations alimentaires (2 000 t)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
22	CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige		
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées		
	-- Eaux minérales naturelles		
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone	Exemption	0
2201 10 19	--- autres	Exemption	0
2201 10 90	-- autres	Exemption	0
2201 90 00	- autres	Exemption	0
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009		
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	0
2202 90	- autres		
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404	9,6	0
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404		
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR /100 kg/net	0
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 EUR /100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 EUR /100 kg/net	CT_Crème de lait (300 - 500 t) (1)
2203 00	Bières de malt		
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l		
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	Exemption	0
2203 00 09	-- autres	Exemption	0
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	Exemption	0
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009		
2204 10	- Vins mousseux		
	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol		
2204 10 11	--- Champagne	32 EUR/hl	0
2204 10 19	--- autres	32 EUR/hl	0
	-- autres		
2204 10 91	--- Asti spumante	32 EUR/hl	0
2204 10 99	--- autres	32 EUR/hl	0
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool		
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 21 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	32 EUR/hl	0
	--- autres		
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol		
	----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)		
	----- Vins blancs		
2204 21 11	----- Alsace	13,1 EUR/hl	0
2204 21 12	----- Bordeaux	13,1 EUR/hl	0
2204 21 13	----- Bourgogne	13,1 EUR/hl	0
2204 21 17	----- Val de Loire	13,1 EUR/hl	0
2204 21 18	----- Mosel-Saar-Ruwer	13,1 EUR/hl	0
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 23	----- Tokaj	14,8 EUR/hl	0
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	13,1 EUR/hl	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 32	----- Vinho Verde	13,1 EUR/hl	0
2204 21 34	----- Penedés	13,1 EUR/hl	0
2204 21 36	----- Rioja	13,1 EUR/hl	0
2204 21 37	----- Valencia	13,1 EUR/hl	0
2204 21 38	----- autres	13,1 EUR/hl	0
	----- autres		
2204 21 42	----- Bordeaux	13,1 EUR/hl	0
2204 21 43	----- Bourgogne	13,1 EUR/hl	0
2204 21 44	----- Beaujolais	13,1 EUR/hl	0
2204 21 46	----- Côtes-du-Rhône	13,1 EUR/hl	0
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	13,1 EUR/hl	0
2204 21 48	----- Val de Loire	13,1 EUR/hl	0
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	13,1 EUR/hl	0
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	13,1 EUR/hl	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	13,1 EUR/hl	0
2204 21 71	----- Navarra	13,1 EUR/hl	0
2204 21 74	----- Penedés	13,1 EUR/hl	0
2204 21 76	----- Rioja	13,1 EUR/hl	0
2204 21 77	----- Valdepeñas	13,1 EUR/hl	0
2204 21 78	----- autres	13,1 EUR/hl	0
	----- autres		
2204 21 79	----- Vins blancs	13,1 EUR/hl	0
2204 21 80	----- autres	13,1 EUR/hl	0
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol		
	----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)		
	----- Vins blancs		
2204 21 81	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	0
2204 21 82	----- autres	15,4 EUR/hl	0
2204 21 83	----- autres	15,4 EUR/hl	0
	----- autres		
2204 21 84	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 21 85	----- autres	15,4 EUR/hl	0
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol		
2204 21 87	----- Vin de Marsala	18,6 EUR/hl	0
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	18,6 EUR/hl	0
2204 21 89	----- Vin de Porto	14,8 EUR/hl	0
2204 21 91	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	14,8 EUR/hl	0
2204 21 92	----- Vin de Xérès	14,8 EUR/hl	0
2204 21 94	----- autres	18,6 EUR/hl	0
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol		
2204 21 95	----- Vin de Porto	15,8 EUR/hl	0
2204 21 96	----- Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	0
2204 21 98	----- autres	20,9 EUR/hl	0
2204 21 99	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 29	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	32 EUR/hl	0
	--- autres		
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol		
	----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)		
	----- Vins blancs		
2204 29 11	----- Tokaj	13,1 EUR/hl	0
2204 29 12	----- Bordeaux	9,9 EUR/hl	0
2204 29 13	----- Bourgogne	9,9 EUR/hl	0
2204 29 17	----- Val de Loire	9,9 EUR/hl	0
2204 29 18	----- autres	9,9 EUR/hl	0
	----- autres		
2204 29 42	----- Bordeaux	9,9 EUR/hl	0
2204 29 43	----- Bourgogne	9,9 EUR/hl	0
2204 29 44	----- Beaujolais	9,9 EUR/hl	0
2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône	9,9 EUR/hl	0
2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon	9,9 EUR/hl	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 29 48	----- Val de Loire	9,9 EUR/hl	0
2204 29 58	----- autres	9,9 EUR/hl	0
	----- autres		
	----- Vins blancs		
2204 29 62	----- Sicilia (Sicile)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 64	----- Veneto (Vénétie)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 65	----- autres	9,9 EUR/hl	0
	----- autres		
2204 29 71	----- Puglia (Pouilles)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 72	----- Sicilia (Sicile)	9,9 EUR/hl	0
2204 29 75	----- autres	9,9 EUR/hl	0
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol		
	----- Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)		
	----- Vins blancs		
2204 29 77	----- Tokaj	14,2 EUR/hl	0
2204 29 78	----- autres	12,1 EUR/hl	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 29 82	----- autres	12,1 EUR/hl	0
	----- autres		
2204 29 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0
2204 29 84	----- autres	12,1 EUR/hl	0
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol		
2204 29 87	----- Vin de Marsala	15,4 EUR/hl	0
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	15,4 EUR/hl	0
2204 29 89	----- Vin de Porto	12,1 EUR/hl	0
2204 29 91	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	12,1 EUR/hl	0
2204 29 92	----- Vin de Xérès	12,1 EUR/hl	0
2204 29 94	----- autres	15,4 EUR/hl	0
	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol		
2204 29 95	----- Vin de Porto	13,1 EUR/hl	0
2204 29 96	----- Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0
2204 29 98	----- autres	20,9 EUR/hl	0
2204 29 99	---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 30	- autres moûts de raisins		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	0
	-- autres		
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins		
2204 30 92	---- concentrés	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2204 30 94	---- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
	--- autres		
2204 30 96	---- concentrés	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2204 30 98	---- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques		
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl	0
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0
2205 90	- autres		
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl	0
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs		
2206 00 10	- Piquette	1,3 EUR/% vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	0
	- autres		
	-- mousseuses		
2206 00 31	--- Cidre et poiré	19,2 EUR/hl	0
2206 00 39	--- autres	19,2 EUR/hl	0
	-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance		
	--- n'excédant pas 2 l		
2206 00 51	---- Cidre et poiré	7,7 EUR/hl	0
2206 00 59	---- autres	7,7 EUR/hl	0
	--- excédant 2 l		
2206 00 81	---- Cidre et poiré	5,76 EUR/hl	0
2206 00 89	---- autres	5,76 EUR/hl	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	CT_Éthanol (27 000 – 100 000 t) (1)
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	CT_Éthanol (27 000 – 100 000 t) (1)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses		
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins		
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2208 20 12	--- Cognac	Exemption	0
2208 20 14	--- Armagnac	Exemption	0
2208 20 26	--- Grappa	Exemption	0
2208 20 27	--- Brandy de Jerez	Exemption	0
2208 20 29	--- autres	Exemption	0
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l		
2208 20 40	--- Distillat brut	Exemption	0
	--- autres		
2208 20 62	---- Cognac	Exemption	0
2208 20 64	---- Armagnac	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2208 20 86	---- Grappa	Exemption	0
2208 20 87	---- Brandy de Jerez	Exemption	0
2208 20 89	---- autres	Exemption	0
2208 30	- Whiskies		
	-- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 30 19	--- excédant 2 l	Exemption	0
	-- Whisky écossais (scotch whisky)		
	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 30 38	---- excédant 2 l	Exemption	0
	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 30 58	---- excédant 2 l	Exemption	0
	--- autre, présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 30 78	---- excédant 2 l	Exemption	0
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 30 88	--- excédant 2 l	Exemption	0
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre		
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0
	--- autres		
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	Exemption	0
2208 40 39	---- autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	0
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l		
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl	0
	--- autres		
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	Exemption	0
2208 40 99	---- autres	0,6 EUR/% vol/hl	0
2208 50	- Gin et genièvre		
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2208 50 19	--- excédant 2 l	Exemption	0
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 50 99	--- excédant 2 l	Exemption	0
2208 60	- Vodka		
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance		
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 60 19	--- excédant 2 l	Exemption	0
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance		
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 60 99	--- excédant 2 l	Exemption	0
2208 70	- Liqueurs		
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	Exemption	0
2208 90	- autres		
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2208 90 19	--- excédant 2 l	Exemption	0
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance		
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	Exemption	0
2208 90 38	--- excédant 2 l	Exemption	0
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance		
	--- n'excédant pas 2 l		
2208 90 41	---- Ouzo	Exemption	0
	---- autres		
	----- Eaux-de-vie		
	----- de fruits		
2208 90 45	----- Calvados	Exemption	0
2208 90 48	----- autres	Exemption	0
	----- autres		
2208 90 52	----- Korn	Exemption	0
2208 90 54	----- Tequila	Exemption	0
2208 90 56	----- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	Exemption	0
	--- excédant 2 l		
	---- Eaux-de-vie		
2208 90 71	----- de fruits	Exemption	0
2208 90 75	----- Tequila	Exemption	0
2208 90 77	----- autres	Exemption	0
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	Exemption	0
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	CT_Éthanol (27 000 – 100 000 t) (1)
2208 90 99	--- excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl	CT_Éthanol (27 000 – 100 000 t) (1)
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique		
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	6,4 EUR/hl	0
2209 00 19	-- excédant 2 l	4,8 EUR/hl	0
	- autres, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	5,12 EUR/hl	0
2209 00 99	-- excédant 2 l	3,84 EUR/hl	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
23	CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons		
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Exemption	0
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Exemption	0
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses		
2302 10	- de maïs		
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/t	CT_Sons (16 000 – 21 000 t) (1)
2302 10 90	-- autres	89 EUR/t	CT_Sons (16 000 – 21 000 t) (1)
2302 30	- de froment		
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/t	CT_Sons (16 000 – 21 000 t) (1)
2302 30 90	-- autres	89 EUR/t	CT_Sons (16 000 – 21 000 t) (1)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2302 40	- d'autres céréales		
	-- de riz		
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/t	0
2302 40 08	--- autres	89 EUR/t	0
	-- autres		
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/t	CT_Sons (16 000 – 21 000 t) (1)
2302 40 90	--- autres	89 EUR/t	CT_Sons (16 000 – 21 000 t) (1)
2302 50 00	- de légumineuses	5,1	0
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets		
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		
	-- Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche		
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	320 EUR/t	CT_Sons (16 000 – 21 000 t) (1)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	Exemption	0
2303 10 90	-- autres	Exemption	0
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie		
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	Exemption	0
2303 20 90	-- autres	Exemption	0
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	Exemption	0
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Exemption	0
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	Exemption	0
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305		
2306 10 00	- de graines de coton	Exemption	0
2306 20 00	- de graines de lin	Exemption	0
2306 30 00	- de graines de tournesol	Exemption	0
	- de graines de navette ou de colza		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2306 41 00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Exemption	0
2306 49 00	-- autres	Exemption	0
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	Exemption	0
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	Exemption	0
2306 90	- autres		
2306 90 05	-- de germes de maïs	Exemption	0
	-- autres		
	--- Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	Exemption	0
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/t	0
2306 90 90	--- autres	Exemption	0
2307 00	Lies de vin; tartre brut		
	- Lies de vin		
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	Exemption	0
2307 00 19	-- autres	1,62 EUR/kg/tot, alc,	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2307 00 90	- Tartre brut	Exemption	0
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs		
	- Marcs de raisins		
2308 00 11	-- ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	Exemption	0
2308 00 19	-- autres	1,62 EUR/kg/tot, alc,	0
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	Exemption	0
2308 00 90	- autres	1,6	0
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux		
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail		
	-- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers		
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine		
	---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %		
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Exemption	0
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/t	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/t	0
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/t	0
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	Exemption	0
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/t	0
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/t	0
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %		
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/t	0
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/t	0
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/t	0
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/t	0
2309 10 90	-- autres	9,6	0
2309 90	- autres		
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	3,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	Exemption	0
	-- autres, y compris les prémélanges		
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers		
	---- contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine		
	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %		
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/t	0
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/t	0
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/t	0
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/t	0
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/t	0
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/t	0
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/t	0
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %		
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/t	0
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/t	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/t	0
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/t	0
	--- autres		
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	12	0
	---- autres		
2309 90 95	----- d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	9,6	0
2309 90 99	----- autres	9,6	0
24	CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac		
2401 10	- Tabacs non écotés		
	-- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i>		
2401 10 10	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 20	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2401 10 30	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
	--- Tabacs <i>fire cured</i>		
2401 10 41	---- du type Kentucky	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 10 49	---- autres	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
2401 10 50	--- Tabacs <i>light air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 60	--- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 70	--- Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 80	--- Tabacs <i>flue cured</i>	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 10 90	--- autres tabacs	10 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés		
	-- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i>		
2401 20 10	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 20	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 30	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
	--- Tabacs <i>fire cured</i>		
2401 20 41	---- du type Kentucky	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
2401 20 49	---- autres	18,4 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 24 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
2401 20 50	--- Tabacs <i>light air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 60	--- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2401 20 70	--- Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 80	--- Tabacs <i>flue cured</i>	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 20 90	--- autres tabacs	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2401 30 00	- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR /100 kg/net MAX 56 EUR/100 kg/net	0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	CT_Cigarettes (2 500 t)
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac		
2402 20 10	-- contenant des girofles	10	0
2402 20 90	-- autres	57,6	CT_Cigarettes (2 500 t)
2402 90 00	- autres	57,6	0
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac		
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion		
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9	0
2403 10 90	-- autre	74,9	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	- autres		
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	16,6	0
2403 99	-- autres		
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	0
2403 99 90	--- autres	16,6	0
V	SECTION V - PRODUITS MINÉRAUX		
25	CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS		
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer		
2501 00 10	- Eau de mer et eaux mères de salines	Exemption	0
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité		
2501 00 31	-- destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	Exemption	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2501 00 51	--- dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 EUR/1 000 kg/net	3
	--- autres		
2501 00 91	---- Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/1 000 kg/net	3
2501 00 99	---- autres	2,6 EUR/1 000 kg/net	3
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	Exemption	0
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal		
2503 00 10	- Soufres bruts et soufres non raffinés	Exemption	0
2503 00 90	- autres	1,7	0
2504	Graphite naturel		
2504 10 00	- en poudre ou en paillettes	Exemption	0
2504 90 00	- autre	Exemption	0
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26		
2505 10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux	Exemption	0
2505 90 00	- autres sables	Exemption	0
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2506 10 00	- Quartz	Exemption	0
2506 20 00	- Quartzites	Exemption	0
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés		
2507 00 20	- Kaolin	Exemption	0
2507 00 80	- autres argiles kaoliniques	Exemption	0
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas		
2508 10 00	- Bentonite	Exemption	0
2508 30 00	- Argiles réfractaires	Exemption	0
2508 40 00	- autres argiles	Exemption	0
2508 50 00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	Exemption	0
2508 60 00	- Mullite	Exemption	0
2508 70 00	- Terres de chamotte ou de dinas	Exemption	0
2509 00 00	Craie	Exemption	0
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées		
2510 10 00	- non moulus	Exemption	0
2510 20 00	- moulus	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816		
2511 10 00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	Exemption	0
2511 20 00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	Exemption	0
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	Exemption	0
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement		
2513 10 00	- Pierre ponce	Exemption	0
2513 20 00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	Exemption	0
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	Exemption	0
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
	- Marbres et travertins		
2515 11 00	-- bruts ou dégrossis	Exemption	0
2515 12	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2515 12 20	--- d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2515 12 50	--- d'une épaisseur excédant 4 cm mais n'excédant pas 25 cm	Exemption	0
2515 12 90	--- autres	Exemption	0
2515 20 00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	Exemption	0
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
	- Granit		
2516 11 00	-- brut ou dégrossi	Exemption	0
2516 12	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2516 12 10	--- d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Exemption	0
2516 12 90	--- autre	Exemption	0
2516 20 00	- Grès	Exemption	0
2516 90 00	- autres pierres de taille ou de construction	Exemption	0
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n <sup>os</sup> 2515 ou 2516, même traités thermiquement		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2517 10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement		
2517 10 10	-- Cailloux, graviers, silex et galets	Exemption	0
2517 10 20	-- Dolomie et pierres à chaux, concassées	Exemption	0
2517 10 80	-- autres	Exemption	0
2517 20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10	Exemption	0
2517 30 00	- Tarmacadam	Exemption	0
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 2515 ou 2516, même traités thermiquement		
2517 41 00	-- de marbre	Exemption	0
2517 49 00	-- autres	Exemption	0
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie		
2518 10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	Exemption	0
2518 20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	Exemption	0
2518 30 00	- Pisé de dolomie	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur		
2519 10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	Exemption	0
2519 90	- autres		
2519 90 10	-- Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	0
2519 90 30	-- Magnésie calcinée à mort (frittée)	Exemption	0
2519 90 90	-- autres	Exemption	0
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs		
2520 10 00	- Gypse; anhydrite	Exemption	0
2520 20	- Plâtres		
2520 20 10	-- de construction	Exemption	0
2520 20 90	-- autres	Exemption	0
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	Exemption	0
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2522 10 00	- Chaux vive	1,7	0
2522 20 00	- Chaux éteinte	1,7	0
2522 30 00	- Chaux hydraulique	1,7	0
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés		
2523 10 00	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7	0
	- Ciments Portland		
2523 21 00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	0
2523 29 00	-- autres	1,7	0
2523 30 00	- Ciments alumineux	1,7	0
2523 90	- autres ciments hydrauliques		
2523 90 10	-- Ciments de hauts fourneaux	1,7	0
2523 90 80	-- autres	1,7	0
2524	Amiante (asbeste)		
2524 10 00	- Crocidolite	Exemption	0
2524 90 00	- autre	Exemption	0
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ( <i>splittings</i> ); déchets de mica		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2525 10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	Exemption	0
2525 20 00	- Mica en poudre	Exemption	0
2525 30 00	- Déchets de mica	Exemption	0
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc		
2526 10 00	- non broyés ni pulvérisés	Exemption	0
2526 20 00	- broyés ou pulvérisés	Exemption	0
2528	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec		
2528 10 00	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	Exemption	0
2528 90 00	- autres	Exemption	0
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor		
2529 10 00	- Feldspath	Exemption	0
	- Spath fluor		
2529 21 00	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	Exemption	0
2529 22 00	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	Exemption	0
2529 30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs		
2530 10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées		
2530 10 10	-- Perlite	Exemption	0
2530 10 90	-- Vermiculite et chlorites	Exemption	0
2530 20 00	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	Exemption	0
2530 90	- autres		
2530 90 20	-- Sépiolite	Exemption	0
2530 90 98	-- autres	Exemption	0
26	CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES		
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
2601 11 00	-- non agglomérés	Exemption	0
2601 12 00	-- agglomérés	Exemption	0
2601 20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Exemption	0
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	Exemption	0
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	Exemption	0
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	Exemption	0
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	Exemption	0
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	Exemption	0
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	Exemption	0
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	Exemption	0
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	Exemption	0
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	Exemption	0
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés		
2612 10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés		
2612 10 10	-- Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	Exemption	0
2612 10 90	-- autres	Exemption	0
2612 20	- Minerais de thorium et leurs concentrés		
2612 20 10	-- Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	Exemption	0
2612 20 90	-- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés		
2613 10 00	- grillés	Exemption	0
2613 90 00	- autres	Exemption	0
2614 00	Minerais de titane et leurs concentrés		
2614 00 10	- Ilménite et ses concentrés	Exemption	0
2614 00 90	- autres	Exemption	0
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés		
2615 10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	Exemption	0
2615 90	- autres		
2615 90 10	-- Minerais de niobium ou de tantale et leurs concentrés	Exemption	0
2615 90 90	-- Minerais de vanadium et leurs concentrés	Exemption	0
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés		
2616 10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	Exemption	0
2616 90 00	- autres	Exemption	0
2617	Autres minerais et leurs concentrés		
2617 10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	Exemption	0
2617 90 00	- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	Exemption	0
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier		
2619 00 20	- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	Exemption	0
2619 00 40	- Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	Exemption	0
2619 00 80	- autres	Exemption	0
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés		
	- contenant principalement du zinc		
2620 11 00	-- Mattes de galvanisation	Exemption	0
2620 19 00	-- autres	Exemption	0
	- contenant principalement du plomb		
2620 21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	Exemption	0
2620 29 00	-- autres	Exemption	0
2620 30 00	- contenant principalement du cuivre	Exemption	0
2620 40 00	- contenant principalement de l'aluminium	Exemption	0
2620 60 00	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	Exemption	0
	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2620 91 00	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	Exemption	0
2620 99	-- autres		
2620 99 10	--- contenant principalement du nickel	Exemption	0
2620 99 20	--- contenant principalement du niobium ou du tantale	Exemption	0
2620 99 40	--- contenant principalement de l'étain	Exemption	0
2620 99 60	--- contenant principalement du titane	Exemption	0
2620 99 95	--- autres	Exemption	0
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux		
2621 10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	Exemption	0
2621 90 00	- autres	Exemption	0
27	CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES		
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées		
2701 11	-- Anthracite		
2701 11 10	--- à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %	Exemption	0
2701 11 90	--- autre	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2701 12	-- Houille bitumineuse		
2701 12 10	--- Houille à coke	Exemption	0
2701 12 90	--- autre	Exemption	0
2701 19 00	-- autres houilles	Exemption	0
2701 20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	Exemption	0
2702	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais		
2702 10 00	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	Exemption	0
2702 20 00	- Lignite agglomérés	Exemption	0
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	Exemption	0
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue		
	- Cokes et semi-cokes de houille		
2704 00 11	-- pour la fabrication d'électrodes	Exemption	0
2704 00 19	-- autres	Exemption	0
2704 00 30	- Cokes et semi-cokes de lignite	Exemption	0
2704 00 90	- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Exemption	0
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués	Exemption	0
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques		
2707 10	- Benzol (benzène)		
2707 10 10	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 10 90	-- destinés à d'autres usages	Exemption	0
2707 20	- Toluol (toluène)		
2707 20 10	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 20 90	-- destinés à d'autres usages	Exemption	0
2707 30	- Xylol (xylènes)		
2707 30 10	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 30 90	-- destinés à d'autres usages	Exemption	0
2707 40 00	- Naphtalène	Exemption	0
2707 50	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2707 50 10	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 50 90	-- destinés à d'autres usages	Exemption	0
	- autres		
2707 91 00	-- Huiles de créosote	1,7	0
2707 99	-- autres		
	--- Huiles brutes		
2707 99 11	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	1,7	0
2707 99 19	---- autres	Exemption	0
2707 99 30	--- Têtes sulfurées	Exemption	0
2707 99 50	--- Produits basiques	1,7	0
2707 99 70	--- Anthracène	Exemption	0
2707 99 80	--- Phénols	1,2	0
	--- autres		
2707 99 91	---- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Exemption	0
2707 99 99	---- autres	1,7	0
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux		
2708 10 00	- Brai	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2708 20 00	- Coke de brai	Exemption	0
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2709 00 10	- Condensats de gaz naturel	Exemption	0
2709 00 90	- autres	Exemption	0
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles		
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets		
2710 11	-- Huiles légères et préparations		
2710 11 11	--- destinées à subir un traitement défini	4,7	0
2710 11 15	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 11 11	4,7	0
	--- destinées à d'autres usages		
	---- Essences spéciales		
2710 11 21	----- White spirit	4,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2710 11 25	----- autres	4,7	0
	---- autres		
	----- Essences pour moteur		
2710 11 31	----- Essences d'aviation	4,7	0
	----- autres, d'une teneur en plomb		
	----- n'excédant pas 0,013 g par l		
2710 11 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	0
2710 11 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	0
2710 11 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	0
	----- excédant 0,013 g par l		
2710 11 51	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7	0
2710 11 59	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	0
2710 11 70	---- Carburéacteurs, type essence	4,7	0
2710 11 90	---- autres huiles légères	4,7	0
2710 19	-- autres		
	--- Huiles moyennes		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini	4,7	0
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	4,7	0
	---- destinées à d'autres usages		
	----- Pétrole lampant		
2710 19 21	----- Carburéacteurs	4,7	0
2710 19 25	----- autre	4,7	0
2710 19 29	----- autres	4,7	0
	--- Huiles lourdes		
	---- Gazole		
2710 19 31	----- destiné à subir un traitement défini	3,5	0
2710 19 35	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	3,5	0
	----- destiné à d'autres usages		
2710 19 41	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	3,5	0
2710 19 45	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	3,5	0
2710 19 49	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %	3,5	0
	---- <i>Fuel oils</i>		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2710 19 51	----- destinés à subir un traitement défini	3,5	0
2710 19 55	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	3,5	0
	----- destinés à d'autres usages		
2710 19 61	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	3,5	0
2710 19 63	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	3,5	0
2710 19 65	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	3,5	0
2710 19 69	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	3,5	0
	---- Huiles lubrifiantes et autres		
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini	3,7	0
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	3,7	0
	----- destinées à d'autres usages		
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	0
2710 19 83	----- Liquides pour transmissions hydrauliques	3,7	0
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	0
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	3,7	0
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2710 19 93	----- Huiles isolantes	3,7	0
2710 19 99	----- autres huiles lubrifiantes et autres	3,7	0
	- Déchets d'huiles		
2710 91 00	-- contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	0
2710 99 00	-- autres	3,5	0
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		
	- liquéfiés		
2711 11 00	-- Gaz naturel	0,7	0
2711 12	-- Propane		
	--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %		
2711 12 11	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	0
2711 12 19	---- destiné à d'autres usages	Exemption	0
	--- autre		
2711 12 91	---- destiné à subir un traitement défini	0,7	0
2711 12 93	---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,7	0
	---- destiné à d'autres usages		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2711 12 94	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	0
2711 12 97	----- autres	0,7	0
2711 13	-- Butanes		
2711 13 10	--- destinés à subir un traitement défini	0,7	0
2711 13 30	--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	0,7	0
	--- destinés à d'autres usages		
2711 13 91	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	0
2711 13 97	---- autres	0,7	0
2711 14 00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7	0
2711 19 00	-- autres	0,7	0
	- à l'état gazeux		
2711 21 00	-- Gaz naturel	0,7	0
2711 29 00	-- autres	0,7	0
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2712 10	- Vaseline		
2712 10 10	-- brute	0,7	0
2712 10 90	-- autre	2,2	0
2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile		
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	Exemption	0
2712 20 90	-- autres	2,2	0
2712 90	- autres		
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)		
2712 90 11	--- brutes	0,7	0
2712 90 19	--- autres	2,2	0
	-- autres		
	--- bruts		
2712 90 31	---- destinés à subir un traitement défini	0,7	0
2712 90 33	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	0,7	0
2712 90 39	---- destinés à d'autres usages	0,7	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2712 90 91	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	Exemption	0
2712 90 99	---- autres	2,2	0
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		
	- Coke de pétrole		
2713 11 00	-- non calciné	Exemption	0
2713 12 00	-- calciné	Exemption	0
2713 20 00	- Bitume de pétrole	Exemption	0
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2713 90 10	-- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	Exemption	0
2713 90 90	-- autres	0,7	0
2714	Bitumes et asphaltés, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques		
2714 10 00	- Schistes et sables bitumineux	Exemption	0
2714 90 00	- autres	Exemption	0
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	Exemption	0
2716 00 00	Énergie électrique	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
VI	SECTION VI - PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES		
28	CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES		
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
2801	Fluor, chlore, brome et iode		
2801 10 00	- Chlore	5,5	0
2801 20 00	- Iode	Exemption	0
2801 30	- Fluor; brome		
2801 30 10	-- Fluor	5	0
2801 30 90	-- Brome	5,5	0
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	0
2803 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)		
2803 00 10	- Noir de gaz de pétrole	Exemption	0
2803 00 80	- autre	Exemption	0
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques		
2804 10 00	- Hydrogène	3,7	0
	- Gaz rares		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2804 21 00	-- Argon	5	0
2804 29	-- autres		
2804 29 10	--- Hélium	Exemption	0
2804 29 90	--- autres	5	0
2804 30 00	- Azote	5,5	0
2804 40 00	- Oxygène	5	0
2804 50	- Bore; tellure		
2804 50 10	-- Bore	5,5	0
2804 50 90	-- Tellure	2,1	0
	- Silicium		
2804 61 00	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	Exemption	0
2804 69 00	-- autre	5,5	5
2804 70 00	- Phosphore	5,5	0
2804 80 00	- Arsenic	2,1	0
2804 90 00	- Sélénium	Exemption	0
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure		
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2805 11 00	-- Sodium	5	5
2805 12 00	-- Calcium	5,5	5
2805 19	-- autres		
2805 19 10	--- Strontium et baryum	5,5	5
2805 19 90	--- autres	4,1	3
2805 30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux		
2805 30 10	-- mélangés ou alliés entre eux	5,5	5
2805 30 90	-- autres	2,7	3
2805 40	- Mercure		
2805 40 10	-- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 EUR	3	3
2805 40 90	-- autre	Exemption	0
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique		
2806 10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	0
2806 20 00	- Acide chlorosulfurique	5,5	0
2807 00	Acide sulfurique; oléum		
2807 00 10	- Acide sulfurique	3	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2807 00 90	- Oléum	3	0
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	0
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non		
2809 10 00	- Pentaoxyde de diphosphore	5,5	0
2809 20 00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	0
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques		
2810 00 10	- Trioxyde de dibore	Exemption	0
2810 00 90	- autres	3,7	0
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques		
	- autres acides inorganiques		
2811 11 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	0
2811 19	-- autres		
2811 19 10	--- Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	Exemption	0
2811 19 20	--- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	0
2811 19 80	--- autres	5,3	0
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2811 21 00	-- Dioxyde de carbone	5,5	0
2811 22 00	-- Dioxyde de silicium	4,6	0
2811 29	-- autres		
2811 29 05	--- Dioxyde de soufre	5,5	0
2811 29 10	--- Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	0
2811 29 30	--- Oxydes d'azote	5	0
2811 29 90	--- autres	5,3	0
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques		
2812 10	- Chlorures et oxychlorures		
	-- de phosphore		
2812 10 11	--- Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	0
2812 10 15	--- Trichlorure de phosphore	5,5	0
2812 10 16	--- Pentachlorure de phosphore	5,5	0
2812 10 18	--- autres	5,5	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2812 10 91	--- Dichlorure de disoufre	5,5	0
2812 10 93	--- Dichlorure de soufre	5,5	0
2812 10 94	--- Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	0
2812 10 95	--- Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	0
2812 10 99	--- autres	5,5	0
2812 90 00	- autres	5,5	0
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce		
2813 10 00	- Disulfure de carbone	5,5	0
2813 90	- autres		
2813 90 10	-- Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	0
2813 90 90	-- autres	3,7	0
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX		
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)		
2814 10 00	- Ammoniac anhydre	5,5	0
2814 20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	0
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium		
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2815 11 00	-- solide	5,5	0
2815 12 00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	0
2815 20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)		
2815 20 10	-- solide	5,5	0
2815 20 90	-- en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	5,5	0
2815 30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	0
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum		
2816 10 00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	0
2816 40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	0
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	0
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium		
2818 10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non		
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids		
2818 10 11	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	0
2818 10 19	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	0
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids		
2818 10 91	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2818 10 99	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	0
2818 20 00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	3
2818 30 00	- Hydroxyde d'aluminium	5,5	5
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome		
2819 10 00	- Trioxyde de chrome	5,5	0
2819 90	- autres		
2819 90 10	-- Dioxyde de chrome	3,7	0
2819 90 90	-- autres	5,5	0
2820	Oxydes de manganèse		
2820 10 00	- Dioxyde de manganèse	5,3	0
2820 90	- autres		
2820 90 10	-- Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	Exemption	0
2820 90 90	-- autres	5,5	0
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>		
2821 10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	0
2821 20 00	- Terres colorantes	4,6	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	0
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	0
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange		
2824 10 00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	0
2824 90	- autres		
2824 90 10	-- Minium et mine orange	5,5	0
2824 90 90	-- autres	5,5	0
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux		
2825 10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	0
2825 20 00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	0
2825 30 00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	0
2825 40 00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	Exemption	0
2825 50 00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	0
2825 60 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	0
2825 70 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	0
2825 80 00	- Oxydes d'antimoine	5,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2825 90	- autres		
	-- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium		
2825 90 11	--- Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont : pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres et pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	Exemption	0
2825 90 19	--- autres	4,6	0
2825 90 20	-- Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	0
2825 90 30	-- Oxydes d'étain	5,5	0
2825 90 40	-- Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	0
2825 90 60	-- Oxyde de cadmium	Exemption	0
2825 90 80	-- autres	5,5	0
	V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor		
	- Fluorures		
2826 12 00	-- d'aluminium	5,3	0
2826 19	-- autres		
2826 19 10	--- d'ammonium ou de sodium	5,5	0
2826 19 90	--- autres	5,3	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2826 30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	0
2826 90	- autres		
2826 90 10	-- Hexafluorozirconate de dipotassium	5	0
2826 90 80	-- autres	5,5	0
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures		
2827 10 00	- Chlorure d'ammonium	5,5	0
2827 20 00	- Chlorure de calcium	4,6	0
	- autres chlorures		
2827 31 00	-- de magnésium	4,6	0
2827 32 00	-- d'aluminium	5,5	0
2827 35 00	-- de nickel	5,5	0
2827 39	-- autres		
2827 39 10	--- d'étain	4,1	0
2827 39 20	--- de fer	2,1	0
2827 39 30	--- de cobalt	5,5	0
2827 39 85	--- autres	5,5	0
	- Oxychlorures et hydroxychlorures		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2827 41 00	-- de cuivre	3,2	0
2827 49	-- autres		
2827 49 10	--- de plomb	3,2	0
2827 49 90	--- autres	5,3	0
	- Bromures et oxybromures		
2827 51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium	5,5	0
2827 59 00	-- autres	5,5	0
2827 60 00	- Iodures et oxyiodures	5,5	0
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites		
2828 10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	0
2828 90 00	- autres	5,5	0
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates		
	- Chlorates		
2829 11 00	-- de sodium	5,5	0
2829 19 00	-- autres	5,5	0
2829 90	- autres		
2829 90 10	-- Perchlorates	4,8	0
2829 90 40	-- Bromate de potassium ou de sodium	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2829 90 80	-- autres	5,5	0
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non		
2830 10 00	- Sulfures de sodium	5,5	0
2830 90	- autres		
2830 90 11	-- Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	0
2830 90 85	-- autres	5,5	0
2831	Dithionites et sulfoxylates		
2831 10 00	- de sodium	5,5	0
2831 90 00	- autres	5,5	0
2832	Sulfites; thiosulfates		
2832 10 00	- Sulfites de sodium	5,5	0
2832 20 00	- autres sulfites	5,5	0
2832 30 00	- Thiosulfates	5,5	0
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)		
	- Sulfates de sodium		
2833 11 00	-- Sulfate de disodium	5,5	0
2833 19 00	-- autres	5,5	0
	- autres sulfates		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2833 21 00	-- de magnésium	5,5	0
2833 22 00	-- d'aluminium	5,5	0
2833 24 00	-- de nickel	5	0
2833 25 00	-- de cuivre	3,2	0
2833 27 00	-- de baryum	5,5	0
2833 29	-- autres		
2833 29 20	--- de cadmium; de chrome; de zinc	5,5	0
2833 29 30	--- de cobalt, de titane	5,3	0
2833 29 50	--- de fer	5	0
2833 29 60	--- de plomb	4,6	0
2833 29 90	--- autres	5	0
2833 30 00	- Aluns	5,5	0
2833 40 00	- Peroxosulfates (persulfates)	5,5	0
2834	Nitrites; nitrates		
2834 10 00	- Nitrites	5,5	0
	- Nitrates		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2834 21 00	-- de potassium	5,5	0
2834 29	-- autres		
2834 29 20	--- de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	0
2834 29 40	--- de cuivre	4,6	0
2834 29 80	--- autres	3	0
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non		
2835 10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	0
	- Phosphates		
2835 22 00	-- de mono- ou de disodium	5,5	0
2835 24 00	-- de potassium	5,5	0
2835 25	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)		
2835 25 10	--- d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 25 90	--- d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26	-- autres phosphates de calcium		
2835 26 10	--- d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26 90	--- d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 29	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2835 29 10	--- de triammonium	5,3	0
2835 29 30	--- de trisodium	5,5	0
2835 29 90	--- autres	5,5	0
	- Polyphosphates		
2835 31 00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	0
2835 39 00	-- autres	5,5	0
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium		
2836 20 00	- Carbonate de disodium	5,5	5
2836 30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	0
2836 40 00	- Carbonates de potassium	5,5	0
2836 50 00	- Carbonate de calcium	5	0
2836 60 00	- Carbonate de baryum	5,5	0
	- autres		
2836 91 00	-- Carbonates de lithium	5,5	0
2836 92 00	-- Carbonate de strontium	5,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2836 99	-- autres		
	--- Carbonates		
2836 99 11	---- de magnésium, de cuivre	3,7	0
2836 99 17	---- autres	5,5	0
2836 99 90	--- Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	0
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes		
	- Cyanures et oxycyanures		
2837 11 00	-- de sodium	5,5	0
2837 19 00	-- autres	5,5	0
2837 20 00	- Cyanures complexes	5,5	0
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce		
	- de sodium		
2839 11 00	-- Métasilicates	5	0
2839 19 00	-- autres	5	0
2839 90	- autres		
2839 90 10	-- de potassium	5	0
2839 90 90	-- autres	5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2840	Borates; peroxoborates (perborates)		
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné)		
2840 11 00	-- anhydre	Exemption	0
2840 19	-- autre		
2840 19 10	--- Tétraborate de disodium pentahydraté	Exemption	0
2840 19 90	--- autre	5,3	0
2840 20	- autres borates		
2840 20 10	-- Borates de sodium, anhydres	Exemption	0
2840 20 90	-- autres	5,3	0
2840 30 00	- Peroxoborates (perborates)	5,5	0
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques		
2841 30 00	- Dichromate de sodium	5,5	0
2841 50 00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	0
	- Manganites, manganates et permanganates		
2841 61 00	-- Permanganate de potassium	5,5	0
2841 69 00	-- autres	5,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2841 70 00	- Molybdates	5,5	0
2841 80 00	- Tungstates (wolframates)	5,5	0
2841 90	- autres		
2841 90 30	-- Zincates, vanadates	4,6	0
2841 90 85	-- autres	5,5	0
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures		
2842 10 00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2842 90	- autres		
2842 90 10	-- Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	0
2842 90 80	-- autres	5,5	0
	VI. DIVERS		
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux		
2843 10	- Métaux précieux à l'état colloïdal		
2843 10 10	-- Argent	5,3	0
2843 10 90	-- autres	3,7	0
	- Composés d'argent		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2843 21 00	-- Nitrate d'argent	5,5	0
2843 29 00	-- autres	5,5	0
2843 30 00	- Composés d'or	3	0
2843 90	- autres composés; amalgames		
2843 90 10	-- Amalgames	5,3	0
2843 90 90	-- autres	3	0
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits		
2844 10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel		
	-- Uranium naturel		
2844 10 10	--- brut; déchets et débris ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
2844 10 30	--- ouvré ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
2844 10 50	-- Ferro-uranium	Exemption	0
2844 10 90	-- autres ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2844 20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits		
	-- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits		
2844 20 25	--- Ferro-uranium	Exemption	0
2844 20 35	--- autres ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
	-- Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits		
	--- Mélanges d'uranium et de plutonium		
2844 20 51	---- Ferro-uranium	Exemption	0
2844 20 59	---- autres ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
2844 20 99	--- autres	Exemption	0
2844 30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits		
	-- Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit		
2844 30 11	--- Cermets	5,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2844 30 19	--- autres	2,9	3
	-- Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit		
2844 30 51	--- Cermets	5,5	0
	--- autres		
2844 30 55	---- brut; déchets et débris ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
	---- ouvert		
2844 30 61	---- Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
2844 30 69	---- autres ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
	-- Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux		
2844 30 91	--- de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux ( <i>Euratom</i> ), à l'exclusion des sels de thorium	Exemption	0
2844 30 99	--- autres	Exemption	0
2844 40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n <sup>os</sup> 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs		
2844 40 10	-- Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	Exemption	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2844 40 20	--- Isotopes radioactifs artificiels ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
2844 40 30	--- Composés des isotopes radioactifs artificiels ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
2844 40 80	--- autres	Exemption	0
2844 50 00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires ( <i>Euratom</i> )	Exemption	0
2845	Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non		
2845 10 00	- Eau lourde (oxyde de deutérium) ( <i>Euratom</i> )	5,5	5
2845 90	- autres		
2845 90 10	-- Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits ( <i>Euratom</i> )	5,5	5
2845 90 90	-- autres	5,5	0
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux		
2846 10 00	- Composés de cérium	3,2	0
2846 90 00	- autres	3,2	0
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	0
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5,5	0
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2849 10 00	- de calcium	5,5	0
2849 20 00	- de silicium	5,5	0
2849 90	- autres		
2849 90 10	-- de bore	4,1	0
2849 90 30	-- de tungstène	5,5	0
2849 90 50	-- d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	0
2849 90 90	-- autres	5,3	0
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849		
2850 00 20	- Hydrures; nitrures	4,6	0
2850 00 50	- Azotures	5,5	0
2850 00 70	- Siliciures	5,5	0
2850 00 90	- Borures	5,3	0
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	5,5	0
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2853 00 10	- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	0
2853 00 30	- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	0
2853 00 50	- Chlorure de cyanogène	5,5	0
2853 00 90	- autres	5,5	0
29	CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2901	Hydrocarbures acycliques		
2901 10 00	- saturés	Exemption	0
	- non saturés		
2901 21 00	-- Éthylène	Exemption	0
2901 22 00	-- Propène (propylène)	Exemption	0
2901 23	-- Butène (butylène) et ses isomères		
2901 23 10	--- But-1-ène et but-2-ène	Exemption	0
2901 23 90	--- autres	Exemption	0
2901 24	-- Buta-1,3-diène et isoprène		
2901 24 10	--- Buta-1,3-diène	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2901 24 90	--- Isoprène	Exemption	0
2901 29 00	-- autres	Exemption	0
2902	Hydrocarbures cycliques		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2902 11 00	-- Cyclohexane	Exemption	0
2902 19	-- autres		
2902 19 10	--- cycloterpéniques	Exemption	0
2902 19 80	--- autres	Exemption	0
2902 20 00	- Benzène	Exemption	0
2902 30 00	- Toluène	Exemption	0
	- Xylènes		
2902 41 00	-- o-Xylène	Exemption	0
2902 42 00	-- m-Xylène	Exemption	0
2902 43 00	-- p-Xylène	Exemption	0
2902 44 00	-- Isomères du xylène en mélange	Exemption	0
2902 50 00	- Styrène	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2902 60 00	- Éthylbenzène	Exemption	0
2902 70 00	- Cumène	Exemption	0
2902 90	- autres		
2902 90 10	-- Naphtalène, anthracène	Exemption	0
2902 90 30	-- Biphényle, terphényles	Exemption	0
2902 90 90	-- autres	Exemption	0
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures		
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 11 00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	0
2903 12 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	0
2903 13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	0
2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone	5,5	0
2903 15 00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	0
2903 19	-- autres		
2903 19 10	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	0
2903 19 80	--- autres	5,5	0
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2903 21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	0
2903 22 00	-- Trichloroéthylène	5,5	0
2903 23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	0
2903 29 00	-- autres	5,5	0
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques		
2903 31 00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2 dibromoéthane)	5,5	0
2903 39	-- autres		
	--- Bromures		
2903 39 11	---- Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	0
2903 39 15	---- Dibromométhane	Exemption	0
2903 39 19	---- autres	5,5	0
2903 39 90	--- Fluorures et iodures	5,5	0
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents		
2903 41 00	-- Trichlorofluorométhane	5,5	0
2903 42 00	-- Dichlorodifluorométhane	5,5	0
2903 43 00	-- Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	0
2903 44	-- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2903 44 10	--- Dichlorotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 44 90	--- Chloropentafluoroéthane	5,5	0
2903 45	-- autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore		
2903 45 10	--- Chlorotrifluorométhane	5,5	0
2903 45 15	--- Pentachlorofluoroéthane	5,5	0
2903 45 20	--- Tétrachlorodifluoroéthanes	5,5	0
2903 45 25	--- Heptachlorofluoropropanes	5,5	0
2903 45 30	--- Hexachlorodifluoropropanes	5,5	0
2903 45 35	--- Pentachlorotrifluoropropanes	5,5	0
2903 45 40	--- Tétrachlorotétrafluoropropanes	5,5	0
2903 45 45	--- Trichloropentafluoropropanes	5,5	0
2903 45 50	--- Dichlorohexafluoropropanes	5,5	0
2903 45 55	--- Chloroheptafluoropropanes	5,5	0
2903 45 90	--- autres	5,5	0
2903 46	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes		
2903 46 10	--- Bromochlorodifluorométhane	5,5	0
2903 46 20	--- Bromotrifluorométhane	5,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2903 46 90	--- Dibromotétrafluoroéthanés	5,5	0
2903 47 00	-- autres dérivés perhalogénés	5,5	0
2903 49	-- autres		
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du chlore		
	---- du méthane, éthane ou propane (HCFCs)		
2903 49 11	----- Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	5,5	0
2903 49 15	----- 1,1-Dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)	5,5	0
2903 49 19	----- autres	5,5	0
2903 49 20	---- autres	5,5	0
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du brome		
2903 49 30	---- du méthane, éthane ou propane	5,5	0
2903 49 40	---- autres	5,5	0
2903 49 80	--- autres	5,5	0
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2903 51 00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	0
2903 52 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	0
2903 59	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2903 59 10	--- 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane	Exemption	0
2903 59 30	--- Tétrabromocyclooctanes	Exemption	0
2903 59 80	--- autres	5,5	0
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		
2903 61 00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	0
2903 62 00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane)	5,5	0
2903 69	-- autres		
2903 69 10	--- 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	Exemption	0
2903 69 90	--- autres	5,5	0
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés		
2904 10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	0
2904 20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	0
2904 90	- autres		
2904 90 20	-- Dérivés sulfohalogénés	5,5	0
2904 90 40	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	0
2904 90 85	-- autres	5,5	0

<sup>(1)</sup> Augmentation linéaire sur 5 ans.